

A compter de la campagne 2021, la promotion au titre du premier vivier n'est plus subordonnée à un acte de candidature. Les professeurs et CPE concernés doivent cependant mettre à jour leur CV et télécharger sur I-Prof les documents justifiant chaque année de fonction ou de mission.



Les agents non promouvables à l'un ou l'autre vivier en sont informés par message électronique via I-Prof. Ils disposent d'un délai de quinze jours à compter de cette notification pour fournir au rectorat, le cas échéant, des pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles au titre du premier vivier qui n'auraient pas été retenues.

Promotion à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés

Les conditions s'apprécient au 31/08/2021. Vivier 1 : voir mise en garde importante ci-dessus.
La promotion prend effet au 01/09/2021 (voir tableau de reclassement sur notre site internet).

Deux viviers distincts sont identifiés par l'administration :

- **PREMIER VIVIER DE PROMOUVABLES** : professeurs agrégés qui ont atteint au moins le 2^{ème} échelon de la hors classe ET qui justifient de 8 années de fonctions ou missions particulières (voir liste sur www.siaes.com). Ce vivier représente 80 % du contingent annuel des promotions.
- **SECOND VIVIER DE PROMOUVABLES** : professeurs agrégés qui comptent au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la hors classe. Ce vivier représente 20 % du contingent annuel des promotions.

Le barème prend en compte :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel à la classe exceptionnelle ;
- une appréciation qualitative du Recteur sur le parcours, l'exercice des fonctions (durée, conditions) et la valeur professionnelle de l'agent, formulée à partir des avis rendus par l'inspection et le chef d'établissement. Les avis des évaluateurs prennent la forme d'une appréciation littérale.

| BARÈME POUR LA CAMPAGNE DE PROMOTION 2021 Echelon détenu au sein de la hors classe au 31/08/2021 et ancienneté dans l'échelon au 31/08/2021 | Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf si avis « insatisfaisant ») |
|---|--|
| 2 ^{ème} échelon : sans ancienneté | 3 points |
| 2 ^{ème} échelon : ancienneté supérieure à 1 an | 6 points |
| 3 ^{ème} échelon : sans ancienneté | 9 points |
| 3 ^{ème} échelon : ancienneté supérieure à 1 an | 12 points |
| 3 ^{ème} échelon : ancienneté supérieure à 2 ans | 15 points |
| 4 ^{ème} échelon : sans ancienneté | 18 points |
| 4 ^{ème} échelon : ancienneté supérieure à 1 an | 21 points |
| 4 ^{ème} échelon : ancienneté supérieure à 2 ans | 24 points |
| 4 ^{ème} échelon : ancienneté supérieure à 3 ans | 27 points |
| 4 ^{ème} échelon : ancienneté supérieure à 4 ans | 30 points |
| 4 ^{ème} échelon : ancienneté supérieure à 5 ans | 33 points |
| 4 ^{ème} échelon : ancienneté supérieure à 6 ans | 36 points |
| 4 ^{ème} échelon : ancienneté supérieure à 7 ans | 39 points |
| 4 ^{ème} échelon : ancienneté supérieure à 8 ans | 42 points |
| 4 ^{ème} échelon : ancienneté supérieure à 9 ans | 45 points |
| 4 ^{ème} échelon : ancienneté supérieure à 10 ans | 48 points |

Appréciation et points Recteur :

Le Recteur arrête son appréciation après avoir recueilli l'avis des évaluateurs (chefs d'établissement et corps d'inspection). Les évaluateurs rédigeront leur avis (appréciation littérale) du 19 avril au 16 mai 2021.

• Pour le premier vivier des professeurs agrégés, les appréciations « **Excellent** » seront attribuées à 20 % maximum des candidatures recevables, les appréciations « **Très satisfaisant** » à 30 % maximum des candidatures recevables.

• Pour le second vivier des professeurs agrégés, les appréciations « **Excellent** » seront attribuées à 4 % maximum des éligibles (qui ne font pas déjà partie du vivier 1), les appréciations « **Très satisfaisant** » à 25 % maximum des éligibles (qui ne font pas déjà partie du vivier 1).

| | |
|-------------------|------------|
| Excellent | 140 points |
| Très satisfaisant | 90 points |
| Satisfaisant | 40 points |
| Insatisfaisant | 0 point |

Propositions au Ministre par le Recteur :

- **VIVIER 1** : L'intégralité des dossiers des candidats du vivier 1 ayant une appréciation « **Excellent** », « **Très satisfaisant** » ou « **Satisfaisant** » seront proposés par le Recteur au Ministre.
- **VIVIER 2** : Le Recteur proposera et transmettra au Ministre 20 % des dossiers des promouvables, non recevables au titre du vivier 1, dont l'intégralité des appréciations « **Excellent** ».